



Arrêt

**n° 99 335 du 21 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me M. POKORNY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les 7 février et 30 mai 2011, la requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Ces demandes ont été déclarées irrecevables, respectivement, les 11 mai et 12 avril 2011.

1.2. Le 26 novembre 2011, la requérante a sollicité la même autorisation, sur la même base. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse, le 16 mars 2012. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 26 mars 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 9 ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 15 décembre 1980 du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 15 décembre 1980 du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 05/03/2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et « de l'article 2 de la loi du 8 janvier 2012 ».

2.2. Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision, en ce que l'avis sur la base duquel elle motive sa décision, n'est ni individualisé par rapport à la situation personnelle de la requérante, ni détaillé. Elle estime que « l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 exige que le médecin de la partie défenderesse prenne en considération, de manière systématique, 5 critères d'appréciation pour décider si la maladie répond à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. [...] Ces critères sont : la situation des soins de santé dans le pays d'origine du requérant, la gravité de la maladie, la possibilité pour le requérant de voyager, l'accès effectif de l'étranger aux soins de santé en prenant en compte sa situation financière, et pour finir, la présence de membres de sa famille si sa situation le requiert [traduction libre du néerlandais] ». En l'espèce, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments de fait et de droit invoqués.

La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le risque réel qu'encourt la requérante de subir un traitement inhumain ou dégradant dans l'hypothèse où il n'y a pas de traitement adapté à sa pathologie dans son pays d'origine ou de séjour.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* » et que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que cette disposition concerne « *les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...]* » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

En outre, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'au vu des éléments médicaux produits par la requérante à l'appui de sa demande, le médecin conseil de la partie défenderesse a, dans son avis du 5 mars 2012, indiqué que « *l'affection médicale ne menace pas le pronostic*

vital. L'état de santé ne se trouve pas dans un état critique » et conclu que « la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1^{er} alinéa 1^{er} de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base du dit Article ».

Force est de constater que ce faisant, la partie défenderesse n'a nullement remis en cause la réalité de la pathologie invoquée par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ni le traitement médicamenteux suivi, mais a uniquement indiqué la raison pour laquelle cette pathologie ne répond pas à une maladie visée à l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à contester l'appréciation de la partie défenderesse, argumentation qui ne peut être suivie, dès lors qu'elle tend à prendre le contrepied de la décision attaquée en essayant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante fait également valoir que la partie défenderesse n'aurait pas adéquatement motivé sa décision, en ce que l'avis médical auquel elle se réfère n'est ni individualisé par rapport à la situation personnelle de la requérante, ni détaillé. Le Conseil constate, à cet égard, le peu d'informations fournies dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, qui se contente de faire état des constats suivants : « [la requérante] a une dépression [posttraumatique]. Elle a ont [sic.] besoin des médicaments, un suivi régulier est nécessaire. Il est exclus [sic.] que les requérantes retournèrent [sic.] dans leurs pays d'origine », sans plus de précision. Dès lors, le Conseil estime que cet argument n'est pas fondé.

S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas examiner le risque réel que la requérante encourt de subir un traitement inhumain ou dégradant dans l'hypothèse où il n'y a pas de traitement adapté à sa pathologie dans son pays d'origine ou de séjour, le Conseil observe que, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, le conseil de la requérante s'est borné à décrire la pathologie de la requérante, sans s'expliquer plus avant sur les risques encourus de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au pays d'origine. Il n'en est pas plus question dans le certificat médical joint à cette demande. Pour le surplus, l'acte attaqué ayant considéré que « *le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique [...]*, la recherche de disponibilité, d'accessibilité et du suivi dans le pays d'origine est sans objet.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS